

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 2015-82 RELATIF A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI SPECIFIQUES AMENAGEES (SNOWPARK, EASYPARK, BOARDERCROSS...)

Le Maire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2122-24,
 VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
 VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
 VU les normes NF S 52-100, NF S 52-102, NF S 52-105 et NF S 52-106 relatives aux pistes de ski,
 VU la norme NF S 52-107 relative aux espaces aménagés freestyles,
 VU la norme NF S 52-104 relative au drapeau avalanche,
 Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,
 Considérant que des pistes de ski spécifiques aménagées (Snowpark, easypark, boardercross...) font partie du domaine skiable de Villarembert Le Corbier mais qu'elles sont situées sur le territoire de la Commune de Saint Sorlin d'Arves,

ARRÊTE







Article 1 - Définition d'une piste spécifique aménagée

Est considérée comme piste spécifique aménagée, plus communément appelée « Snowpark », une piste de ski, règlementée, délimitée, balisée, contrôlée, et protégée des dangers d'un caractère anormal ou excessif, sur laquelle sont aménagés un ou plusieurs parcours destinés à la pratique de l'acrobatie (freestyle) ou de la glisse (cross/carving).

Etant une piste de ski à part entière, les pistes spécifiques aménagées sont soumises aux mêmes réglementations qui sont notamment regroupées dans l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin.

Article 2 – Limite, catégories et composition

Les pistes de ski spécifiques aménagées (snowpark, easypark, boardercross...) sont matérialisées au début de chaque parcours par des disques de balisage de couleurs différentes selon la catégorie de difficulté précisé ci-dessous :

	module ou parcours facile
	module ou parcours de difficulté moyenne
	module ou parcours difficile
	module ou parcours très difficile
	Module ou parcours extrêmement difficile
	Module ou parcours extrêmement difficile (sup)

Toute personne évoluant dans les espaces aménagés doit adapter le niveau de difficulté des modules qu'il emprunte à sa capacité physique et technique.

A l'entrée des parcours XL et XXL, un panneau de signalisation doit préciser « Réservé Experts ».

Le niveau de difficulté d'un parcours doit être indiqué au début de celui-ci, aux points de jonction ou de séparation.

Une piste spécifique aménagée (snowpark, easypark, boardercross...) peut comporter une ou plusieurs entrées matérialisées par un dispositif approprié, équipé d'un système de fermeture. Pour chaque entrée, un panneau d'information précise :

- la mention « La pratique du freestyle comporte des risques et nécessite une utilisation adaptée des modules et des parcours. »
- les consignes de sécurité
- le classement par niveau de difficulté (indiqué ci-dessus).

En l'absence de délimitation naturelle effective de l'un des bords des parcours XL et XXL, celui-ci doit être matérialisé par un moyen artificiel (jalons de couleur orange, filets...).

La ou les sorties des pistes de ski spécifiques aménagées doivent comporter une signalisation destinée à informer le pratiquant qu'il quitte l'espace freestyle.

Article 3 – Sécurité – Règles de bonne conduite

Les accès aux pistes spécifiques aménagées sont interdits aux personnes non chaussées de ski ou autre engin de glisse dûment autorisés et qui sont les suivants : snowboard, télémark, snowblade, skwal.

Sont strictement interdits les engins suivants : snowscoot, snowskate etc.

L'entrée du snowpark et de l'easypark se situe au sommet du télésiège du Torret II. Il est strictement interdit de traverser les pistes de montées des télésièges pour accéder au snowpark.

Tout enfant de moins de 12 ans doit obligatoirement être accompagné d'un parent ou de toute personne majeure et responsable.

Le port du casque homologué ainsi que des protections est fortement conseillé.

Les skis, surfs et autres engins de glisse doivent obligatoirement être équipés de lanières de sécurité ou de mécanismes empêchant qu'ils ne glissent tout seul sur la neige et de provoquer ainsi des accidents. Tout équipement ou engin quel qu'il soit non équipé de ces dispositifs de sécurité est interdit sur toutes les pistes et remontées mécaniques.

Tout skieur, surfeur ou toute autre personne utilisant des engins de glisse autorisés sur les pistes spécifiques aménagées doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres personnes présentes ou leur porter préjudice.

Toute personne évoluant sur une piste de ski spécifique aménagée doit avoir pris préalablement connaissance des règles de sécurité et de bonnes conduites.

Il existe à ce jour 14 règles de bonnes conduites dans les espaces aménagés « snowpark, easypark, boardercross » :

- 1) Vous devez reconnaître chaque module et/ou parcours avant son utilisation.
- 2) Utilisez les modules et/ou parcours en fonction de la difficulté du module indiqué par le code couleur et de votre niveau technique
- 3) Évaluez votre prise d'élan.
- 4) Ne tentez pas de figures risquées dépassant votre niveau technique.
- 5) Il est important de s'échauffer et de faire des exercices d'étirements avant le premier saut.
- 6) Vérifiez que la zone de réception soit libre avant de vous engager.
- 7) Respectez l'ordre de départ et annoncez votre départ.
- 8) Ne stationnez pas sur la zone de survol, la zone de réception ou le long du parcours.
- 9) En cas de chute, évacuez rapidement.
- 10) Ne jamais remonter une pente quelle qu'en soit la raison, perte de matériel ou autre. En cas de perte de matériel, demandez à quelqu'un d'autre venant d'en haut de vous le rapporter.
- 11) Ne traversez jamais un parcours ou un module et soyez vigilant dans tous vos déplacements.
- 12) Le port du casque et de protections est vivement conseillé
- 13) En cas d'accident, barrez le module ou le parcours et prévenez le service de secours
- 14) Pour faire des photos, restez en dehors des parcours, soyez vigilant et ne remontez en aucun cas à pied.

Rappel concernant le boardercross :

- ne pas stationner dans le tracé
- laissez suffisamment d'espace entre vous à chaque départ

Respect des consignes :

Tout usager doit respecter le balisage, la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Les zones de passages particulièrement dangereux situés sur les pistes de ski spécifiques aménagées sont signalées et protégées par des matériels appropriés.

Tout usager doit rester vigilant et ne doit pas remonter à pied dans le snowpark

Article 4 – Ouverture, utilisation et fermeture des pistes

Le service chargé de la sécurité des pistes du Corbier assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes spécifiques aménagées (snowpark, easypark, boardercross) aux pratiquants. Le contrôle a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, par tous moyens appropriés, que les pistes peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes. Et notamment :

- qu'elles ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif,
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre,
- d'évaluer la dégradation des aménagements et décider des opérations d'entretien nécessaires ou d'une éventuelle fermeture.

Le snowpark, l'easypark et le boardercross sont ouverts de la date officielle d'ouverture de la station à la date officielle de clôture de la station.

Le snowpark est ouvert tous les jours de 12h00 à 16h00, sauf en cas de conditions météorologiques ou de sécurité défavorables.

L'easypark est ouvert tous les jours de 10h00 à 16h00, sauf en cas de conditions météorologiques ou de sécurité défavorables.

Les dates d'ouverture et de fermeture pourront être avancées ou repoussées en fonction des conditions météorologiques, notamment en raison de l'état d'enneigement de la piste et des conditions générales de sécurité.

En outre, les équipements pourront être fermés temporairement en raison de l'état d'enneigement de la piste ou de l'absence ou de l'insuffisance des dispositifs de sécurité permettant une utilisation des conditions normales de sécurité.

En fin de journée, la piste sera déclarée « FERMEE » par le service de sécurité des pistes du Corbier et matérialisée par un filet indiquant « PISTE FERMEE », après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, ne soit blessé ou soit en difficulté.

Tout pratiquant rencontré doit se conformer aux instructions données par le patrouilleur/pisteur-secouriste.

En cas de fermeture des pistes, toute descente est interdite.

Article 5 – Secours

Le directeur du service des pistes est agréé par un arrêté du Maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment le matériel d'alerte, de secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Les frais de secours sont ceux tirés de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Villarembert pour la saison d'hiver en cours.

La prise en charge du blessé se fera par le personnel du service des pistes du Corbier.

Article 6 – Protection des installations

Il est strictement interdit d'enlever, de déplacer le matériel de protection en place (matelas de protection, bâches de protection, filets etc.). Il est également interdit de l'utiliser à d'autres fins, notamment ludiques.

Seul le personnel du Service des Pistes et celui de la Société des Remontées Mécaniques, sous l'autorité du Directeur du Service des Pistes, peut utiliser ces matériels.

Tous dommages ou dégâts résultant d'un comportement fautif seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 7 – Dispositif d'alerte

En cas d'accident, toute personne peut appeler le service des pistes au numéro de téléphone suivant : 04.79.83.02.55 ou prévenir le perchman se situant en bas du télésiège du Torret.

Article 8 – Responsabilité

Le snowpark, l'easypark et le boardercross sont non surveillés. L'utilisation des modules s'opère aux risques et périls des usagers.

Les usagers de ces pistes sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement affiché en Mairie ainsi qu'au départ des pistes spécifiques aménagées.

Article 9 – Evènements et compétitions

Conditions : Une demande devra être faite **au moins 15 jours avant l'évènement** à la société des remontées mécaniques (SATVAC – Tel : 04.79.83.02.55). Un dossier comprenant un programme d'organisation devra être transmis afin d'être validé par le chef des pistes ainsi que les différents responsables.

Une convention avec la société des remontées mécaniques devra être passée au moins un jour avant le début de l'évènement ou de la compétition.

Une attestation de Responsabilité Civile devra également être fournie par les organisateurs de l'évènement.

Article 10 – Application

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal relatif à la sécurité d'une piste spécifique aménagée « Snowpark » en date du 30 décembre 2008. Il est applicable à compter de la saison 2015/2016 et subsistera tant qu'il ne sera pas rapporté.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Maire de Saint Sorlin d'Arves, Monsieur le Directeur d'exploitation des remontées mécaniques, Monsieur le Directeur des Pistes et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- Monsieur le Procureur de la République,
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Le PGHM, les CRS secours en montagne,
- Le directeur départemental de la protection civile à Chambéry,
- La société Secours Aériens Français (SAF),
- Les sociétés des Remontées Mécaniques SAMSO et SATVAC
- Le directeur du service des pistes et de la sécurité du Corbier pour affichage sur le site,
- aux directeurs des écoles de ski du domaine des Sybelles,
- aux offices de tourisme de chaque commune du domaine des Sybelles
- aux ski clubs de chaque commune du domaine des Sybelles

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 14 décembre 2015

Le Maire,

Robert BALMAIN